

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024
fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024
instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai
2024 en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

JONC du 25 juin 2024
Page 10514

Chapitre I : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 2 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie produisent à l'appui de leur demande :

1. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel s'il en existe dans l'entreprise ou la preuve de l'information des salariés;
2. le calendrier prévisionnel mis à disposition sur le téléservice dédié;
3. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
4. les contrats de travail ou tout autre justificatif attestant de la relation d'emploi ainsi que le dernier bulletin de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
5. un rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise ou tout autre document pertinent justifiant des difficultés économiques liées aux exactions, accompagné de preuves documentaires de la cessation temporaire ou partielle de l'activité (ex. : vidéos, témoignages, avis de fermeture, photos des dégradations, dépôt de plainte pour les dégâts ou vols subis, rapports de police, rapport d'expertise d'assurance, non sécurisation des lieux, pas d'accès aux sites) ;
6. un état de la trésorerie et un état financier démontrant une significative baisse de chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse doit être directement imputable aux exactions ;
7. des justificatifs de l'occurrence des coûts supplémentaires directement liés aux exactions (ex : coûts de sécurité renforcée, réparations d'équipements ou de locaux endommagés, frais de location ou de déménagement temporaire, etc.).

Article 2

Pour l'application de l'article 4 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 sont considérées comme étant contraintes de cesser totalement et définitivement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, les entreprises qui justifient :

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024

Mise à jour le 19/06/2024

1. D'une interruption totale et définitive de l'activité : avoir cessé toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de manière permanente en raison des troubles et des exactions ayant eu lieu à partir de mai 2024 ;

2. D'un impact direct et substantiel sur l'activité : que les troubles ont eu un impact direct et substantiel sur son activité, rendant impossible la poursuite de ses opérations. Cet impact peut inclure la destruction de biens, l'impossibilité d'accéder aux locaux, ou la perte de clientèle ;

3. D'un impact sur l'emploi : la suspension du contrat de travail des salariés pour lesquels la demande de chômage partiel spécifique est déposée.

Article 3

En application de l'article 4 et 5 de la délibération susvisée l'entreprise produit à l'appui de sa demande :

1. un extrait K-BIS à jour ;
2. une copie de la décision de mise en sommeil, de cession ;
3. un rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise ou tout autre document pertinent justifiant des difficultés économiques liées aux exactions ;
4. une attestation de suspension des contrats de travail des salariés concernés ;
5. des documents relatifs à la procédure collective en cours ;
6. le calendrier prévisionnel mis à disposition sur le téléservice dédié ;
7. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
8. les contrats de travail et le dernier bulletin de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
9. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel, s'il en existe au sein de l'entreprise ou la preuve de l'information des salariés ;
10. les informations prévisionnelles relatives aux perspectives d'emploi au sein de l'entreprise telles que notamment le nombre de reclassement ou de passage à temps partiel, le plan de formation professionnelle mis à jour ;
11. le récépissé attestant du dépôt des comptes annuels de l'année N-1.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'allocation de chômage total spécifique

Article 4

En application de l'article 16 de la délibération susvisée sont éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage total spécifique les salariés des entreprises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.